

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0081 du 12/04/2018

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09318P0081 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0081, relative à la réalisation d'un projet d'extension et évolution du parc animalier de Serre-Ponçon sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05), déposée par le Parc Animalier de SERRE-PONCON, reçue le 27/02/2018 et considérée complète le 27/02/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 01/03/2018 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève de la rubrique 1a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en :

- l'extension du parc zoologique de 1,3 ha à 1,9 ha ,
- la mise en place de chemins,
- la création de zones ludo-pédagogiques,
- la création et la modification d'enclos et de volières,
- l'aménagement d'une infirmerie,
- l'aménagement de bureaux,

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- diversifier la collection des espèces du parc animalier,
- sensibiliser le public sur l'écologie des espèces,
- mettre en valeur les points de vue sur le lac de Serre-Ponçon et les montagnes avoisinantes,

Considérant la localisation du projet :

- dans la continuité du parc existant,
- dans une zone boisée,

- en site inscrit n°93I0002 "Barrage de Serre-Ponçon",
- dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle, ni de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique,

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale,

Considérant que la détention et le transport de la faune sauvage captive et d'espèces exotiques envahissantes font l'objet des autorisations nécessaires,

Considérant que le projet intègre dans sa conception les mesures suivantes :

- réemploi in situ des terres issues de petits terrassements
- mise en compost des restes de légumes,
- évacuation des eaux issues du nettoyage du bassin vers la station d'épuration de Port-St-Pierre

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension et évolution du parc animalier de Serre-Ponçon sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'extension et évolution du parc animalier de Serre-Ponçon situé sur la commune de Le Sauze-du-Lac (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Parc Animalier de SERRE-PONCON.

Fait à Marseille, le 12/04/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact
--

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zaltara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

